

Déchets sauvages. Comment réagir

1. Le principe

Le principe posé par la loi est simple : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets (article L 541-2 du code de l'environnement). De fait, les déchets provenant des décharges sauvages portent gravement atteinte à l'environnement.

2. La compétence du maire

Le maire agit au titre de son pouvoir propre, conformément :

- aux articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « le maire est chargé de la police municipale et rurale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » ;

- à l'article L 541-3 du code de l'environnement qui indique que, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ;

- aux articles R 610-5 et R 632-1 du code pénal qui autorisent le maire à dresser une contravention de voirie à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur des propriétés privées. Les pouvoirs du maire s'appliquent aux dépôts de déchets tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, même si les propriétaires ne sont pas responsables.

Modèle d'arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures

[--- Voir le modèle ---](#)

Modèle d'arrêté du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de..... ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries.....(à préciser)

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Arrête :

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par..... (à préciser) et par les règlements en vigueur.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire et la gendarmerie....., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de..... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date et Signature.

(Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés)

3. La procédure

Le maire doit faire application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement qui lui donnent toute faculté pour agir. Ces dispositions décrivent de manière extrêmement détaillée l'action du maire. Les démarches sont les suivantes :

- le maire adresse un courrier à l'auteur du dépôt et au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur de déchets, le mettant en demeure de faire nettoyer les lieux dans un délai précis et raisonnable. Il indique qu'à défaut d'exécution volontaire, la commune y procédera d'office et aux frais de la personne responsable ;

Modèle de lettre de mise en demeure [--- Voir le modèle ---](#)

**Dépôt de déchets : Modèle de lettre de mise en demeure
(date impérative)**

Objet : Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Mise en demeure

Monsieur,

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 et suivants), je tiens à vous rappeler les éléments suivants :

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon est un déchet (article L 541-1, 4°).

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la loi.

Des moyens sont mis à la disposition des autorités pour faire respecter la loi.

Ainsi, au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions légales, l'autorité titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire le maire, peut après mise en demeure, assurer d'office l'élimination de ces déchets aux frais du responsable.

Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure du déroulement des travaux. Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

En conséquence, puisqu'il y a lieu de considérer que le monticule de gravats, matériaux de construction, ferrailles, l'épave automobile situé(es) sur votre propriété entre dans le champ d'application de ces dispositions et que la responsabilité de ces déchets vous incombe.

Mise en demeure vous est faite d'assurer l'élimination des déchets dont il est fait mention ci-dessus, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Si, dans le délai de trente jours qui vous est imparti, vous ne vous étiez pas conformé à ces prescriptions, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous demanderai de consigner la somme correspondant aux travaux entre les mains du percepteur de afin de faire procéder à l'élimination des déchets par une entreprise de mon choix.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le maire (date et signature)

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.

- en cas de non-respect de la mise en demeure, un procès-verbal (du maire, de la police municipale ou d'un gendarme) est adressé à la personne responsable ;

PV de non-respect de la mise en demeure [--- Voir le modèle ---](#)

Vu les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement
(*éventuellement*) Vu le rapport établi le..... par M..... (*nom de l'homme de l'art ou du fonctionnaire*)

Nous soussigné

Maire de la commune de

Avons constaté le que le terrain (*à décrire*) situé..... (*adresse exacte*), références cadastrales : section..... numéro..... dont le propriétaire est M..... adresse.....
(*éventuellement loué à M....*)

Par exemple : est encombré par un monticule de gravats, matériaux de construction, ferrailles, épaves automobiles
(*nature de l'état à décrire*)

Qu'au vu de nos constatations l'élimination des déchets dont il est fait mention ci-dessus s'avère nécessaire et indispensable.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le..... à heures et avons signé.

Fait à le

Le Maire,
(*signature*)

Les modèles sont présentés à titre indicatif et ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés

- le maire prend un arrêté décidant l'exécution d'office pour faire enlever ces déchets et exécuter les travaux de réaménagement aux frais du responsable. Cet arrêté doit informer le propriétaire de la date des travaux et mentionner le nom de l'entreprise chargée d'intervenir. A noter que le choix de l'entreprise doit se faire dans le respect des dispositions prévues par le code des marchés publics ;

Arrêté imposant au propriétaire du terrain l'enlèvement d'un dépôt sauvage

[--- Voir le modèle ---](#)

Arrêté imposant l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets au propriétaire du terrain

Le maire de la commune de

Vu le code de l'environnement (articles L 541-1 et suivants) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2224-17 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la circulaire préfectorale du ;

Considérant que des dépôts sauvages de déchets ont été effectués sur le terrain sis appartenant à M.;

Considérant que ces dépôts n'ont pu être effectués que par suite de la négligence de M., qui n'a pas clôturé son terrain, qui n'a pas informé les autorités municipales de ces dépôts et a ainsi contribué à rendre impossible l'identification de leurs auteurs ;

Ou qui a toléré accepté ces dépôts en s'abstenant d'en informer les autorités municipales ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire l'enlèvement de ces dépôts, au besoin

d'office, aux frais de M.

ARRETE

Article 1 : M. est mis en demeure de procéder à l'élimination des dépôts de déchets effectués sur son terrain sis

Article 2 : Faute par l'intéressé d'avoir procédé à cette élimination avant le, il y sera procédé d'office par la commune, à ses frais.

Article 3 : Dans le cas prévu à l'article précédant, M. sera avisé de la date des travaux d'enlèvement qui auront lieu en présence d'un représentant de l'autorité municipale. L'intéressé pourra être alors obligé de consigner entre les mains du comptable public désigné une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Article 4 : (le cas échéant). En outre, M. devra clôturer son terrain.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à M. par les soins de M. le (commissaire de police de police, garde-champêtre, agent assermenté, ...) qui dressera procès-verbal de cette notification.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire de ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (préciser le lieu) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Fait à, le

(signature)

Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés

- le prestataire chargé d'exécuter les mesures (ou les services municipaux en régie) intervient ensuite conformément à l'arrêté, en présence d'un représentant de l'autorité administrative (le maire, un agent de police municipale ou un gendarme). L'autorisation préalable du juge pour pénétrer sur la propriété privée concernée n'est pas requise.

Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouvrés par la trésorerie municipale.

Les litiges concernant la liquidation des sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.